



Décision n° CODEP-DRC-2024-024338 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2024 fixant les prescriptions applicables à l’installation nucléaire de base n° 37 – B, située dans le centre de Cadarache à Sain-Paul-lez-Durance, au vu des conclusions de son réexamen périodique

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19, R. 593-38, R. 593-40 et R. 593-62 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-027232 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l’installation nucléaire de base n° 37-B dénommée station de traitement des effluents (STE), exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la lettre DPSN/DIR/2017-393 du CEA du 30 octobre 2017 transmettant le rapport de conclusions du réexamen de l’INB n° 37-B ; ensemble la lettre DEN/CAD/DIR/CSN DO 94 du CEA du 30 janvier 2020 ;

Vu la lettre DG/CEACAD/CSN DO 2021-414 du CEA du 11 juin 2021 transmettant ses engagements pris dans le cadre de l’instruction du réexamen périodique de l’INB n° 37-B ;

Vu la lettre DSSN/DIR/2021-572 du CEA du 15 décembre 2021 transmettant un dossier de démantèlement de l’INB n° 37-B ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 13 au 27 octobre 2023 ;

Vu la lettre référencée du CEA du 7 décembre 2023 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu la lettre référencée DG/CEACAD/CSN DO 2024-220 transmettant le compte rendu d’évènement significatif déclaré le 12 juillet 2022 et la note technique présentant le retour d’expérience des actions de gestion des eaux pluviales de l’INB 37-B.

Considérant ce qui suit :

1. Le CEA, en application de l'article L. 593-19 du code de l'environnement, a remis, par courrier du 30 octobre 2017 susvisé, le rapport de conclusions du réexamen périodique de l'INB n° 37-B.
2. Les engagements pris par le CEA dans sa lettre du 11 juin 2021 susvisée, faisant suite à l'instruction de ce rapport par l'Autorité de sûreté nucléaire, sont globalement satisfaisants.
3. Les vérifications *in situ* des capacités réalisées par le CEA ne permettent pas de conclure quant à la conformité du confinement statique de certaines capacités au niveau de leurs traversées ; l'exploitant s'est engagé à réaliser des vérifications complémentaires sur un nouvel échantillonnage des capacités ; il convient d'élargir cet échantillonnage à toutes les capacités présentant des valeurs particulières de débit de dose au contact.
4. Le CEA a transmis un dossier de démantèlement, le 15 décembre 2021, qui prévoit que la baisse de l'inventaire radiologique de l'installation ne débutera pas avant plusieurs décennies ; au regard de la durée du scénario de démantèlement envisagé, il convient de renforcer la sûreté de l'installation par des mesures pérennes.
5. Le CEA envisage dans son plan d'action de réaliser des travaux d'amélioration de l'étanchéité sur les radiers S71, S72, S73, S73bis et S74 situés dans la zone dite « vallée des cuves » du bâtiment 322. À ce jour, aucune échéance n'est proposée pour la finalisation de ces travaux. Il convient que l'exploitant formalise des engagements en ce sens.
6. Compte tenu des enjeux liés à la maîtrise du risque sismique, le CEA s'est engagé à définir un plan d'amélioration de la sûreté en cas de séisme. L'Autorité de sûreté nucléaire instruira ce plan d'amélioration dans le cadre du prochain réexamen périodique de l'installation.
7. Le CEA a proposé un plan d'action en 2019 à la suite de la déclaration de plusieurs événements de pollution radiologique des eaux pluviales rejetées par l'installation ; le retour d'expérience transmis en 2024 a montré la persistance de tels événements, démontrant l'inefficacité du plan d'action ainsi mis en œuvre ; à la suite des conclusions de ce retour d'expérience, le CEA propose de nouvelles actions, dont l'efficacité devra être évaluée.
8. Le CEA a identifié, dans ce retour d'expérience, que les pollutions radiologiques des eaux pluviales proviennent de pollutions historiques des sols situées dans le périmètre de l'installation ou dans son voisinage ; ces pollutions sont principalement localisées dans le champ de la Grande Bastide et dans les réseaux de drainage des bâtiments 319 et 321. La configuration du champ de la Grande Bastide permet un traitement des pollutions ; le traitement des autres zones contribuant à la pollution des eaux pluviales, moins accessibles, ne pourra être mené que dès lors que le démantèlement des installations sera suffisamment avancé.

9. Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et en application de l'article L. 593-19 de ce même code, après analyse du rapport de conclusion du réexamen périodique, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques ;

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dénommé ci-après l'exploitant, pour la poursuite d'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n° 37-B. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions de l'annexe à la présente décision,
- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les engagements mentionnés dans le courrier du 11 juin 2021 susvisé,
- les actions restant à effectuer et les échéances associées.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à l'achèvement des actions mentionnées ci-dessus. En cas de risque de non-respect des échéances, l'exploitant précise, dans cet état d'avancement, les mesures complémentaires qu'il met en œuvre pour remédier aux insuffisances constatées.

Article 3

La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le 9 octobre 2024.

**Pour le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur général,**

Olivier GUPTA

**Annexe à la décision n° CODEP-DRC-2024-024338 du Président de
l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2024 fixant les prescriptions
applicables à l’installation nucléaire de base n° 37-B située sur le centre de
Cadarache à Saint-Paul-lez-Durance, au vu des conclusions de son
réexamen périodique**

Maîtrise des risques liés au génie civil

[INB 37B-REEX-01]

I. - L’exploitant réalise à l’occasion du prochain réexamen périodique, des vérifications in situ des traversées des capacités référencées :

- E10 et E12 du bâtiment n° 319,
- SG11 du bâtiment n° 320,
- B2 18 du bâtiment n° 321,
- les ballons n°s 1 à 5 du bâtiment n° 322.

II. - L’exploitant transmet à l’ASN, au plus tard à l’occasion du prochain réexamen périodique, les conclusions des vérifications prévues au I. et, le cas échéant, le plan d’action associé.

[INB 37B-REEX-02]

I. - L’exploitant assure l’étanchéité des radiers référencés S71, S72, S73, S73bis et S74 de la « vallée des cuves ».

II. - L’exploitant transmet, au plus tard le 30 juin 2025, les principaux jalons du projet qu’il s’engage à réaliser pour satisfaire le I. dans un délai aussi court que possible, dans des conditions techniques et économiques acceptables.

III. - Le contrôle par l’exploitant du respect des échéances des jalons mentionnés au II. est réalisé régulièrement, au moins une fois par an, et comporte une analyse des opportunités et risques du projet et un plan d’action associé pour garantir le respect de ces échéances.

Environnement

[INB 37B-REEX-03]

I. - L’exploitant transmet à l’ASN, au plus tard le 30 juin 2025, un plan de gestion des sols du champ de la Grande Bastide et des échéances associées afin de mener un assainissement aussi loin que raisonnablement possible de la parcelle dans des conditions techniques et

économiques acceptables, et d'éliminer toute source de pollution du réseau d'eaux pluviales avoisinant dans un délai aussi court que possible.

II. - Dans le cas d'un report significatif des échéances mentionnées au I., l'exploitant en détermine les causes techniques, organisationnelles et humaines, puis définit et met en œuvre des dispositions pour en réduire les conséquences. Il informe l'ASN ainsi que la commission locale d'information des installations nucléaires du site.